

Pôle vie de l'élève et des établissements

Séléna PELLETIER

Cheffe de pôle

Affaire suivie par :

Corinne GALAIS

Tél : 03 86 72 20 32

Mèl : pv2e289@ac-dijon.fr

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS NAUTIQUES PAR
LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ**

12 bis, Boulevard Galliéni

BP 66

89011 Auxerre cedex

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de

Piscine :

L'Ecoles élémentaires

Nom adresse de l'école :

Ecoles maternelles

Nom adresse de l'école :

L'enseignement de la natation dans le cadre de l'activité scolaire est régi par les programmes d'enseignement de l'école, le socle commun de connaissances et de compétences, et par la note de service du 28-2-2022 intitulée « Contribution de l'école à l'Aisance aquatique » publiée au BOEN du 9-3-2022.

Cette circulaire précise que l'utilisation d'un équipement public géré par une commune ou un EPCI implique une obligation de sécurité par cette dernière et éventuellement une participation à l'action éducative, qui reste quant à elle sous la responsabilité de l'Education Nationale.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit, entre

La commune, la collectivité territoriale, le syndicat intercommunal / la communauté de communes / la communauté d'agglomération représentée par (nom du représentant), agissant en qualité de (qualité du représentant)

Et

L'Education Nationale représentée par **Monsieur Vincent AUBER**, Directeur Académique des Services de Départementaux de l'Education Nationale de l'Yonne (IA DASEN),

Article 1- Objet de la convention

La natation, partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école et se déroulant sur le temps scolaire, est gratuite pour les élèves. Elle s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe ou de l'école. Elle vise à atteindre les objectifs de l'éducation physique et sportive précisés dans les programmes de l'école primaire, ainsi que les connaissances et compétences du socle commun.

L'activité se déroule conformément aux textes officiels en vigueur et au règlement intérieur de la piscine.

La commune/ l'EPCI de met à la disposition de l'Education Nationale sa piscine et le personnel de surveillance nécessaire.

Article 2 - Conditions générales d'organisation

2-1 Cycles concernés et nombre de séances :

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune). Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

Le parcours de formation de l'élève s'initie dans la perspective d'une aisance aquatique, dès le cycle 1. Il se traduit par des situations de découverte et d'exploration du milieu aquatique. Elles permettent d'agir en confiance et en sécurité ainsi que de découvrir de nouveaux équilibres (entrer et sortir de l'eau, se déplacer, s'immerger, se laisser flotter sans matériel et sans aide).

Le parcours se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressifs et structurés, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'une séquence d'enseignement, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus massées (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs, peuvent être encouragées.

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASNS en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires. En outre, la co-intervention et les collaborations des professeurs au sein de projets interdegré sont à encourager dans la mesure où elles participent à favoriser la continuité pédagogique.

2-2 Planification :

La mise à disposition prévue à l'article 1 s'entend selon l'organisation d'un calendrier établi chaque année en collaboration entre le gestionnaire de la piscine et le conseiller pédagogique en EPS de la circonscription concernée.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise de l'activité, est convoquée conjointement par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription et le gestionnaire de la piscine. Elle a pour but de rappeler : les textes officiels, le règlement intérieur de la piscine, d'aborder les problèmes liés aux transports ou à la convention, les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, la date de reprise des activités ... et regroupe le directeur de la piscine, les enseignants des classes qui fréquenteront l'établissement durant la prochaine année scolaire ou leur représentant, le conseiller pédagogique et les personnels intervenants ou leur représentant.

2-3 Conditions d'information réciproque :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité du personnel intervenant sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire, à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

En cas d'arrêt technique des installations, la direction de la piscine s'engage à prévenir l'Inspection de l'Éducation Nationale, et les écoles de son impossibilité d'accueillir les classes.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine.

Article 3 - Conditions matérielles et de sécurité nécessaires

3-1 Conditions matérielles :

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement.

Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

L'utilisation d'un matériel pédagogique adapté permettant notamment de diversifier les situations pédagogiques, sera recherchée afin d'améliorer l'efficacité des apprentissages.

A cet effet la commune, ou l'EPCI de.....(nom de la commune ou de l'EPCI)

s'engage à fournir le matériel suivant, dont la liste est annexée à la présente convention.

3-2 Surveillance :

Dans le cadre scolaire, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin tels que définis par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et par conséquent ne peut remplir simultanément une mission d'enseignement.

Une copie du POSS est à annexer à cette convention.

3-3 Conditions d'encadrement :

Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

En cas de groupe-classe composé d'élèves de maternelle et d'élémentaire, le taux d'encadrement de la maternelle s'applique.

Le taux d'encadrement s'entend par groupe-classe

	d'élèves d'école maternelle EM	d'élèves d'école élémentaire EE
moins de 20 élèves	L'enseignant + 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole	L'enseignant + 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole
de 20 à 30 élèves	L'enseignant + 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles	L'enseignant + 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole
plus de 30 élèves	L'enseignant + 3 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles	L'enseignant + 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles

3-4 Rôle des différents acteurs :

Dans le premier degré, l'encadrement est assuré par :

L'enseignant de la classe (ou l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation) qui doit :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;

Les professionnels qualifiés, soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et chargés d'enseignement qui doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance qui doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles : Les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable, délivré par l'IA-Dasen agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent :

- assister le professeur dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que le professeur leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par le professeur.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de son enseignement.

Les déplacements des élèves dans les locaux – Entrée aux vestiaires jusqu'à la plage des bassins – se font sous la responsabilité de l'enseignant.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative de l'enseignant ou du chef de bassin.

Article 4 - Agrément des intervenants rémunérés.

Les personnels qualifiés proposés par l'exploitant de la piscine ne pourront intervenir avec les classes qu'après avoir reçu l'agrément de l'IA DASEN. Cet agrément est personnel, délivré du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante, et pour l'ensemble des écoles publiques fréquentant la piscine.

Un avenant à cette convention¹ sera envoyé chaque année à la Direction Académique, précisant les noms, statuts, attestations de qualifications et, si nécessaire, certificat d'aptitude à la profession de maître-nageur sauveteur des intervenants professionnels participant à l'encadrement et/ou à la surveillance. Cet avenant sera envoyé au plus tard un mois avant le début des séances natation et sera retourné après validation de l'autorité académique (IA DASEN).

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Cette convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

L'avenant cité en article 4 (voir annexe) sera envoyé **chaque début d'année scolaire** aux services académiques (DSDEN).

Date et signature du représentant de la Collectivité Territoriale ou EPCI	Visa de l'Inspecteur/ Inspectrice de l'Education Nationale	Date et signature de Monsieur le directeur académique de services de l'Education Nationale, DSDEN89. Vincent AUBER
---	--	---

¹ Conférer le document annexé à la présente convention, intitulé : « Demande d'agrément des maîtres-nageurs sauveteurs »
Convention piscine- p 4 / 6

ANNEXE : LISTE DU MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS.

Piscine :

PLANCHES	
CEINTURES	
FRITES	
CONNECTEUR SIMPLE FRITE	
CONNECTEUR DOUBLE FRITE	
CONNECTEUR TRIPLE FRITE	
PULL BUOY	
OBJETS FLOTTANT	
ANNEAUX LESTES	
CERCEAUX	
DEMI CERCEAUX LESTES	
BALLONS	
PETIT TAPIS	
MOYEN TAPIS	
GRAND TAPIS	
TAPIS A FORME	
RADEAU	
ROCHER	
TOBOGGAN	
CAGE AQUATIQUE	

A le

LISTE NOMINATIVE DES MAITRES NAGEURS Intervenant dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire dans le 1^{er} degré

Piscine	
Collectivité territoriale gestionnaire	
Employeur (si différent / dans le cadre d'une délégation de service publi	

Le signataire propose, pour l'année scolaire 20...../ 20....., la participation des M.N.S. suivants selon le planning communiqué aux différents utilisateurs et aux conseillers de circonscription :

	Indiquez NOM – prénom des MNS (1 par colonne)					
catégorie de recrutement (1)						
diplôme MNS (BEESAN obligatoire)						
n°						
délivré le						
à						
renouvelé le CAEPMNS						
N° de carte professionnelle						
Limite de validité						

⇒ Préciser sur un tableau en annexe les jours et horaires d'intervention d'enseignement scolaire de chaque MNS.

⇒ Joindre **obligatoirement** les copies **la carte professionnelle** en cours de validité

⇒ Au besoin, fournir l'attestation de validation du CAEPMNS .

(1) préciser en toutes lettres soit : conseiller (CTAPS), éducateur (ETAPS), opérateur (OTAPS) (cf. décret du 1^{er} avril 1992 – employés territoriaux).

Les intéressés œuvreront en vue d'une **COLLABORATION** effective avec les enseignants "au sein d'une équipe pédagogique sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale" qui veillera au "respect des textes réglementaires concernant cet enseignement" (organisation pédagogique – programmation officielle).

A Le

Signature du représentant de la collectivité locale ou association :

Avis du Conseiller Pédagogique Départemental	AUXERRE, le Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale de l'Yonne, <div style="text-align: center;"> Autorisation accordée <input type="checkbox"/> Autorisation refusée <input type="checkbox"/> </div> <div style="text-align: center;"> Vincent AUBER </div>
Destinataires :	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">collectivité locale ou association</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Inspecteur de l'Education nationale</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">L'IA-DASEN</div> </div>